

Arrêt

n° 190 108 du 27 juillet 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2017 par x
, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 19 mai 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise ainsi que de religion catholique. Vous êtes né le 19 mars 1998 à Shkodër, en République d'Albanie. Vous quittez l'Albanie le 3 novembre 2015 et vous arrivez en Belgique le jour même. Le 2 mai 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants :

En 1998, lorsque vous êtes âgé de six mois et que votre frère [A] (S.P. : XXX) est âgé de trois ans, votre grand-père maternel tue votre père à cause des disputes de couple entre ce dernier et votre mère. Par la suite, votre grand-père paternel tire sur l'un des membres du clan de votre mère pour se venger. Depuis ce jour, votre mère vous a abandonné et le tribunal a confié votre garde à votre grand-père paternel.

Suite à cette blessure infligée par votre grand-père paternel à un membre de la famille de votre mère, les membres de la famille de votre mère vous annoncent qu'ils ne vous pardonnent pas et qu'ils vont se venger. Votre famille paternelle est donc en vendetta avec votre famille maternelle. Vous vivez la plupart du temps enfermé dans la maison de votre grand-père et vous sortez uniquement pour vous rendre à l'école.

Lorsque vous êtes âgé de quatorze ou quinze ans, votre grand-père paternel vous raconte toute l'histoire. À partir de ce moment-là, vous avez peur d'aller à l'école. Souvent quand vous êtes à l'école, des proches de vos oncles maternels passent à moto pour faire pression sur vous. Vous restez souvent à l'école plus tard afin d'éviter des individus qui vous attendent à la sortie. Vous êtes également victimes de brimades de la part des autres étudiants qui se moquent de vous car vous n'avez pas de parents.

En 2012, votre frère vient en Belgique et il demande l'asile. Le 19 septembre 2012, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriades lui notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

Peu avant d'avoir 18 ans, vous quittez également l'Albanie pour vous rendre en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre certificat de naissance (délivré le 04/05/2017), le certificat de naissance de votre grand-père (délivré le 04/05/2017), le certificat de composition familiale (délivré le 04/05/2017), le certificat de décès de votre père (délivré le 04/05/2017), votre carte d'identité (délivrée le 09/10/2015), votre passeport (délivré le 07/07/2011), le certificat de décès de votre grand-mère (délivré le 22/08/2016), une attestation de fréquentation de l'institut Bischoffsheim (délivrée le 08/05/2017), une carte de l'orphelinat et une décision du tribunal de première instance de Shkodër (rendue le 21/12/1998).

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriades est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriide qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre demande, vous invoquez être ciblé par une vendetta car la famille de votre mère souhaite se venger des blessures que votre grand-père paternel a infligés à l'un des membres de cette famille à la suite du meurtre de votre père par votre grand-père maternel (CGRA, pp. 8-9). Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de conclure qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution ou que vous encourez un risque réel de subir une atteinte grave.

Premièrement, le Commissariat général juge qu'il est totalement invraisemblable que vous sortiez de manière régulière alors que vous déclarez être la cible d'une vendetta (CGRA, p. 9). Ainsi, vous relatez avoir été à l'école jusqu'à votre départ de l'Albanie en 2015 (CGRA, p. 4). Vous précisez d'ailleurs que votre vie se résumait à l'école et à rester à la maison (CGRA, p. 12). Vous expliquez également que vous allez vous-même chercher votre passeport en 2011 et votre carte d'identité en 2015 (CGRA, p. 8). De plus, vous déclarez aussi que votre grand-père part parfois dans une maison de repos ou chez des proches alors qu'il est également visé par la vendetta (CGRA, p. 5 et 12). Il en va de même concernant votre oncle paternel qui est ciblé par la vendetta et qui pourtant sort deux à trois fois par mois pour travailler dans le domaine de la construction ou pour fêter Noël chez votre grand-père paternel (CGRA, p. 7, 12 et 16). Le Commissariat général considère qu'il est totalement invraisemblable que vous et les membres masculins de votre famille paternelle sortiez de manière régulière alors que le principe même de la vendetta implique que les personnes visées vivent dans l'isolement et quittent leur domicile aussi peu que possible (Cf. farde informations sur le pays – doc. 1).

Deuxièrement, il convient de remarquer que vos déclarations sont à ce point inconsistante que leur crédibilité s'en voit fortement remise en cause. Ainsi, vous ne connaissez pas le prénom et le nom de votre grand-père maternel, le meurtrier de votre père (CGRA, p. 10). Vous ne savez pas non plus combien d'années de prison il a fait ni quand la famille de votre mère a annoncé qu'ils allaient se venger (CGRA, p. 11). Qui plus est, vous ne connaissez pas le nom du clan adverse (CGRA, p. 10), ce qui est particulièrement troublant vu que la vendetta oppose par essence deux familles (Cf. farde informations sur le pays – doc. 1). Vous ne pouvez également présenter aucune information à propos des personnes qui vous menacent et vous ne savez pas combien de frères à votre mère (CGRA, p. 13). Enfin, vous ne connaissez pas non plus le nom de la famille adverse à l'origine du meurtre de votre père or, l'un de ses membres se trouve pourtant dans votre classe (CGRA, p. 10). Vos déclarations lacunaires à propos de la famille qui vous menace ne permettent pas au CGRA de conclure à la véracité du conflit opposant votre famille paternelle à votre famille maternelle.

Troisièmement, le Commissariat général constate que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations et celles faites par votre frère dans le cadre de sa demande d'asile en 2012 (Cf. Farde informations sur le pays – doc. 2). Ainsi, alors que vous affirmez ne pas connaître le nom du meurtrier de votre père (CGRA, p. 10), votre frère relate quant à lui que ce dernier s'appelle [G.F] (CGRA [A.L], p. 4). Lorsque l'officier de protection vous confronte à la version de votre frère, vous vous rappelez subitement du nom de famille du meurtrier de votre père mais vous affirmez n'avoir jamais eu connaissance de son prénom (CGRA, p. 17). De plus, vous dites que la dernière tentative de réconciliation entre les deux familles s'est déroulée un an après le meurtre de votre père qui a eu lieu en 1998 (CGRA, pp. 14-15). Or, votre frère a expliqué qu'une tentative de réconciliation avait eu lieu un mois avant son audition au CGRA qui s'est déroulée en août 2012 (CGRA [A.L], pp. 9 et 13). Confronté à cette contradiction, vous soutenez que vous venez d'apprendre l'existence de cette tentative de résolution du conflit (CGRA, p. 17). En outre, alors que vous spécifiez être menacé par les frères de votre mère (CGRA, p. 13), votre frère précise quant à lui que votre mère n'a pas de frère (CGRA [A.L], p. 4). Aussi, votre frère présente une version tout à fait différente de la vendetta puisqu'il explique que c'est votre famille paternelle qui a déclenché une vendetta suite à la sortie de prison du meurtrier de votre père (CGRA [A.L], p. 14). Ce sont donc vos oncles paternels qui souhaitent se venger de la mort de votre père selon lui (CGRA [A.L], p. 12) et non vos oncles maternels qui veulent se venger de la blessure infligée à un membre de leur famille par votre grand-père paternel comme vous l'affirmez (CGRA, p. 10 et 11). Confronté à cette contradiction fondamentale entre vos déclarations, vous vous justifiez en précisant que vous racontez ce que votre grand-père vous a dit (CGRA, p. 17). Cette justification n'emporte pas la conviction du CGRA puisqu'auparavant vous avez soutenu que c'est votre grand-père qui a expliqué à votre frère et à vous-même la situation dans laquelle votre famille se trouve (CGRA, p. 17). Partant, de telles contradictions touchant à des points fondamentaux de votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir vos déclarations pour crédibles.

Dès lors, il appert que l'ensemble de vos déclarations concernant la vendetta dont vous seriez la cible n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Un tel manque de précision, de telles invraisemblances et de telles divergences, dans la mesure où ils touchent aux éléments

essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, de votre crainte en cas de retour en Albanie.

Finalement, le CGRA trouve une dernière conviction de son refus de considérer vos craintes comme établies dans le manque évident d'empressement dont vous avez fait preuve pour vous réclamer de la protection internationale. Ainsi, alors que vous êtes arrivé en Belgique le 3 novembre 2015, vous introduisez votre demande d'asile le 2 mai 2017, soit près d'un an et demi après votre arrivée dans le Royaume (CGRA, p. 6). Un tel manque d'empressement à vous réclamer réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité, votre passeport et votre certificat de naissance attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Le certificat de naissance de votre grand-père, la composition de votre famille, le certificat de décès de votre père et le certificat de décès de votre grand-mère prouvent juste la composition actuelle de votre famille paternelle, ce dont le Commissariat général ne doute pas. La carte d'orphelin et le jugement du tribunal de première instance de Shkodër prouvent uniquement que vous avez été abandonné par votre mère, ce qui n'est pas remis en cause par la présente. Finalement, votre attestation de fréquentation scolaire démontre uniquement que vous suivez l'école en Belgique, ce qui est sans lien avec votre demande d'asile.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme le résumé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 36 à 38 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Document déposé

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose un document rédigé en langue albanaise (dossier de la procédure, pièce 7).

A la demande du Conseil, cette pièce a été traduite oralement à l'audience par l'interprète présent pour assister le requérant. Il ressort de cette traduction orale qu'il s'agit d'une attestation de la police de

Qarkut selon laquelle le frère du requérant s'est présenté en date du 15 juin 2017 afin de déposer plainte à la suite d'une agression dont il a été victime dans un bar de la part d'inconnus.

5. Remarque préliminaire

Quant aux allégations de la requête selon lesquelles l'Albanie ne pourrait être considérée comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que l'Albanie a été placée sur la liste des pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs. Or, à l'heure actuelle, cet arrêté royal est toujours en vigueur et n'a pas été annulé, en dépit d'un recours effectivement pendant devant le Conseil d'Etat à son encontre. Ainsi, le Conseil n'est pas compétent pour annuler ledit arrêté royal et ne peut davantage en écarter l'application au cas d'espèce, faute pour la partie requérante de démontrer en quoi cet arrêté royal serait illégal. Dès lors, il ne peut pas faire droit aux griefs formulés à ce sujet par la partie requérante.

Le Conseil observe également qu'en l'espèce, le requérant a été longuement entendu par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 10) et que sa crainte a fait l'objet d'un examen individuel. Par conséquent, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse a aveuglément décidé de ne pas prendre sa demande d'asile en considération parce qu'elle est originaire d'un pays sûr (requête, p. 7).

6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

6.2. Le requérant est de nationalité albanaise et d'origine ethnique albanaise. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque être menacé par une vendetta qui implique sa famille maternelle contre sa famille paternelle. Il explique qu'il a été confié à son grand-père paternel après que sa mère l'a abandonné et que sa famille maternelle souhaite venger des blessures que son oncle paternel a infligées à l'un des leurs à la suite du meurtre de son père par son grand-père maternel.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Tout d'abord, elle constate que le requérant, son grand-père paternel et son oncle paternel sortaient régulièrement alors que le principe de la vendetta implique que les personnes visées vivent dans l'isolement et quittent leur domicile aussi peu que possible. Elle relève ensuite plusieurs méconnaissances et lacunes dans le récit du requérant ainsi que des contradictions et divergences entre ses déclarations et celles que son frère a livrées dans le cadre de sa propre demande d'asile introduite le 14 mai 2012 et clôturée par une décision de refus prise par le Commissaire général en date du 18 septembre 2012. Elle constate par ailleurs que le requérant a introduit sa demande d'asile près d'un an et demi après son arrivée en Belgique. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

6.4. En l'espèce, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision entreprise qui remet en cause l'existence d'une vendetta pesant sur le requérant pour le motif que le requérant et les membres masculins de sa famille paternelle sortaient de manière régulière alors que le principe même de la vendetta implique que les personnes visées vivent dans l'isolement et quittent leur domicile aussi peu que possible. Le Conseil estime en effet que ce motif n'est pas suffisamment relevant dès lors que le requérant a déclaré qu'il deviendrait seulement une cible effective à l'âge de 18 ans, et compte tenu des informations produites par la partie défenderesse qui mentionnent que, dans la préfecture de Shkodër d'où le requérant est originaire, toutes les familles impliquées dans des vendetta ne vivent pas reclues et isolées (COI Focus « Albanie Vendetta », 27 août 2014, p. 11).

En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait bien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de prise en considération de la demande d'asile de la partie requérante.

6.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels le Conseil ne se rallie pas, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

6.5.1. Ainsi, concernant ses nombreuses lacunes et méconnaissances relatives à la vendetta, la partie requérante soutient que le requérant n'avait que six mois lors de la survenance du fait génératrice de la vendetta et que son grand-père lui a simplement raconté le déroulement du meurtre (requête, p. 10).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement cette explication.

Tout d'abord, s'agissant d'une vendetta dont le requérant est au courant de l'existence depuis 2012 ou 2013, il est invraisemblable qu'il fasse preuve d'autant d'ignorances et qu'il ne puisse livrer des informations de base à ce sujet. Ses lacunes se justifient d'autant moins que le requérant affirme que la vendetta qui oppose sa famille maternelle à sa famille paternelle remonte à 1998-1999, qu'il vivait avec son grand-père paternel, lequel serait aussi directement concerné par le conflit, et que lui-même figurerait parmi les cibles directes de ladite vendetta. En effet, si le requérant était effectivement très jeune au moment de la survenance des faits à l'origine de la vendetta, il y a lieu de constater qu'il est

actuellement âgé de 19 ans de sorte qu'il apparaît incohérent qu'il ne se soit pas davantage renseigné sur cette vendetta depuis lors.

Dans une telle perspective, les larges ignorances dont fait preuve le requérant quant aux informations de base relatives aux tenants et aboutissants de cette vendetta ne sont guère crédibles. Le Conseil relève particulièrement que le requérant ignore l'identité de son grand-père maternel qui a tué son père, le nombre d'années de prison effectuées par son grand-père maternel suite à ce meurtre, l'identité de la personne à qui son grand-père paternel a infligé les blessures à l'origine de la vendetta, le nom du clan adverse ou quand sa famille maternelle a annoncé sa volonté de se venger (rapport d'audition, pp. 10, 11). Le Conseil relève également que le requérant ne donne aucune information sur les personnes qu'il craint et qu'il ignore le nombre de ses oncles maternels (rapport d'audition, p. 13).

Par conséquent, le Conseil n'est nullement convaincu par le fait que le requérant est effectivement visé par une vendetta.

6.5.2. La partie requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur des déclarations faites par le frère du requérant en 2012 (requête, p. 11). Le Conseil estime toutefois que ce grief n'est ni fondé, ni pertinent. Tout d'abord, contrairement à ce que laisse suggérer le requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de se référer purement et simplement à la situation du frère du requérant ; elle a procédé à un examen individuel du cas d'espèce. En effet, si la décision attaquée souligne des divergences entre les propos du requérant et ceux de son frère, elle relève également des lacunes qui sont propres au récit du requérant ainsi que son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile. Le Conseil considère enfin qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être appuyée sur les déclarations du frère du requérant dès lors que le requérant a déclaré que son frère et lui étaient menacés par la même vendetta et que son frère avait quitté l'Albanie pour les mêmes raisons que lui (rapport d'audition, pp. 5, 9, 12, 13 et 17).

6.5.3. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil soulève une incohérence dans le récit du requérant en ce qu'il paraît invraisemblable que le grand-père paternel et l'oncle paternel du requérant, qui se trouvent actuellement en Albanie, n'aient manifestement jamais rencontré de problèmes concrets dans le cadre de la vendetta alléguée alors que celle-ci aurait été déclenchée en 1998-1999 et qu'il ressort des déclarations du requérant que son grand-père paternel et son oncle paternel ne vivaient pas totalement reclus dans leurs domiciles (rapport d'audition, pp. 7, 12, 14, 16 et questionnaire CGRA, point 5). Un tel constat est révélateur de l'absence d'acharnement manifesté par la famille maternelle du requérant à l'encontre de sa famille paternelle.

6.5.4. Les documents déposés au dossier administratif par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Ainsi, sa carte d'identité, son passeport et son certificat de naissance attestent uniquement de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce. Le certificat de naissance de sa tante, la composition de sa famille, le certificat de décès de son père et le certificat de décès de sa grand-mère prouvent la composition actuelle de sa famille paternelle, ce qui n'est pas contesté par le Conseil. La carte d'orphelin du frère du requérant atteste que son frère était dans un orphelinat et le jugement du tribunal de première instance de Shkodër prouvent que le requérant et son frère ont été confiés à leur grand-père paternel, autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce. Son attestation de fréquentation scolaire concerne sa scolarité en Belgique et ne présente aucun lien avec sa demande d'asile.

6.5.5. Quant à au document déposé à l'audience (dossier de la procédure, pièce 7), dont il ressort d'une traduction orale à l'audience qu'il s'agit d'une attestation de la police de Qarkut selon laquelle le frère du

requérant s'est présenté en date du 15 juin 2017 afin de déposer plainte à la suite d'une agression dont il a été victime dans un bar de la part d'inconnus, le Conseil observe qu'elle a été établie sur la base des propres déclarations du frère du requérant, que l'agression, à la supposer réelle, a été l'œuvre d'inconnus et qu'en tout état de cause la police ne confirme pas officiellement les faits relatés; ce faisant aucun lien ne peut être fait entre ce document et le récit du requérant.

6.6. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) [...] ; b) [...] ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.7. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.8. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance, de façon claire et précise, les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ